

MARS
2025

LIVRET

D'INDEMNISATION



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

des
victimes
d'actes
de
terrorisme



FGTI

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES
ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES
INFRACTIONS



Ce document est destiné aux victimes d'actes de terrorisme.

Il est destiné à vous présenter, de façon simple, le rôle du Fonds de Garantie des Victimes, depuis votre prise en charge jusqu'à l'indemnisation de vos préjudices.

Par ce document, la volonté du Fonds de Garantie des Victimes est de vous informer sur les démarches à effectuer et de contribuer ainsi à simplifier votre parcours indemnitaire.

La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué un Fonds de Garantie des Victimes chargé de l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un acte de terrorisme. Ce fonds est financé par la collectivité des assurés.

SOMMAIRE



PERSONNES INDEMNISÉES 4

PREMIÈRES DÉMARCHES 5

DÉROULEMENT DE
L'INDEMNISATION 6

STATUT DE VICTIME CIVILE
DE GUERRE 7



NOUS CONTACTER 7

LES PERSONNES INDEMNISÉES

EN FRANCE

Si l'acte de terrorisme est survenu en France, toute victime, quelle que soit sa nationalité peut être indemnisée.

► En cas de décès, d'une victime, quelle que soit sa nationalité, ses ayants droit* peuvent également être indemnisés, quelle que soit leur nationalité.

À L'ÉTRANGER

Si l'acte de terrorisme est survenu à l'étranger, les victimes françaises peuvent être indemnisées.

► En cas de décès d'une victime de nationalité française, ses ayants droit* peuvent également être indemnisés, quelle que soit leur nationalité.

► En cas de décès d'une victime étrangère, ses ayants droit de nationalité française peuvent être indemnisés.

La victime ou les ayants droit* disposent d'un délai de 10 ans à compter de l'attentat pour saisir le Fonds de Garantie des Victimes. Au-delà, un relevé de forclusion peut être sollicité auprès du Conseil d'Administration du FGTL.

**Par ayant droit, il faut entendre le conjoint, les enfants, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et soeurs ...*

LES DOMMAGES INDEMNISÉS

Les dommages corporels (décès, blessures y compris les blessures psychiques).

Vous allez obtenir la réparation intégrale de vos dommages corporels. Celle-ci intervient en général après expertise médicale par un médecin expert judiciaire inscrit auprès des cours d'appel, missionné par le Fonds de Garantie des Victimes.



LES PREMIÈRES DÉMARCHES

Le procureur de la République (ou le ministère des affaires étrangères si l'acte de terrorisme est survenu à l'étranger) informe le Fonds de Garantie des Victimes des circonstances de l'événement et de l'identité des personnes victimes. Toute personne peut s'adresser directement au Fonds de Garantie des Victimes si elle s'estime victime d'un acte de terrorisme.

Lors de vos premières démarches, vous devez adresser au Fonds de Garantie des Victimes :

- un justificatif à votre état-civil (photocopie de la carte d'identité ou du passeport)
- si vous êtes un ayant droit d'une personne décédée : justificatif de votre lien de parenté (copie du livret de famille).
- les justificatifs relatifs à votre dommage corporel (certificat médical initial et le cas échéant, un état des premiers frais engagés à la suite de l'attentat)
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)



LE DÉROULEMENT DE VOTRE INDEMNISATION

Le Fonds de Garantie des Victimes vous accompagne dans la constitution de votre dossier. Il vous verse une première provision dans le délai maximum d'un mois à compter de votre demande. Cette somme d'argent vous permet de faire face à vos premiers frais.

D'autres provisions peuvent vous être versées en fonction de votre situation médicale et personnelle. Le Fonds de Garantie des Victimes procède alors à l'examen personnalisé de votre situation.

Tous vos préjudices consécutifs à l'acte de terrorisme sont pris

en compte par le Fonds de Garantie des Victimes, que vous soyez victimes blessées ou proche d'une victime décédée.

Le Fonds de Garantie des Victimes a un délai de trois mois à compter de la réception des justificatifs de vos préjudices pour faire une offre d'indemnisation définitive.

Si vous n'acceptiez pas cette offre, vous disposeriez de la possibilité de saisir la Juridiction de l'Indemnisation des Victimes d'Actes de Terrorisme (JIVAT) qui siège au tribunal judiciaire de Paris.

SI VOUS ÊTES BLESSÉ(E)

Le Fonds de Garantie des Victimes évalue la totalité de vos préjudices et tient compte des sommes qui peuvent être perçues par ailleurs au titre de ces mêmes préjudices (par exemple de la sécurité sociale ou d'une mutuelle).

Cette indemnisation peut intervenir à la suite d'une expertise médicale demandée par le Fonds de Garantie des Victimes et réalisée par un médecin expert judiciaire.

SI VOUS AVEZ PERDU UN PROCHE

En tant qu'ayant droit (conjoint, enfant, parent, grand-parent, petit-enfant, frère et sœur ...) vous pouvez obtenir une indemnisation au titre du préjudice moral, ainsi que, le cas échéant, du préjudice économique que vous pouvez subir du fait de ce décès.

Le préjudice économique et les frais d'obsèques sont évalués par le Fonds de Garantie des Victimes qui tient compte également des sommes qui peuvent être versées au titre de ces mêmes préjudices par un autre organisme (exemple : organisme de prévoyance,...).



LE STATUT DE VICTIME CIVILE DE GUERRE

En tant que victime d'un acte de terrorisme, vous bénéficiez en outre du statut de victime civile de guerre. Les droits et avantages qui en découlent sont contenus dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux et l'appareillage...).

Vos demandes doivent être déposées auprès du Ministère des armées et des anciens combattants.

Vous avez également la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ([ONaCVG](#)). Les mineurs victimes de l'acte de terrorisme peuvent devenir pupilles de la Nation et doivent déposer une demande avant leurs 21 ans

Cette institution délivre notamment une carte d'invalidité en fonction du handicap. Elle est également habilitée à vous aider dans toutes vos démarches administratives et sociales.

Les héritiers des victimes d'actes de terrorisme sont exonérés de droits de succession.

NOUS CONTACTER



Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

64 bis avenue Aubert, 94 682 Vincennes Cedex
Tél : 01 43 98 87 63

E-mail :
victimes.terrorisme@fgvictimes.fr
Site internet :
www.fondsdegarantie.fr





Fonds de Garantie des Victimes - Siège -

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tél : 01 43 98 77 00

Fonds de Garantie des Victimes - Délégation -

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tél : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

